Ontario

Environmental
Compensation
Corporation

Annual Report
1990/91

Ontario's
Environmental
Compensation
Corporation

THE
SIXTH
ANNUAL REPORT
of the
ONTARIO
ENVIRONMENTAL COMPENSATION CORPORATION
for
the fiscal year
APRIL 1, 1990 to MARCH 31, 1991

ISSN 0848-5240

92-04659/

THE BOARD OF DIRECTORS

Marjory Loveys
Chairman

John G.W. Manzig
Director

Geoffrey T.G. Scott
Director

This report is an "environmentally friendly" one.
It contains uncoated recycled paper,
has no glue in the binding and
can be recycled.

Copies of this report may be obtained from:

Environmental Compensation Corporation
Suite 1203, Box 2382
2300 Yonge Street
Toronto, Ontario
M4P 1E4

Telephone: (416) 323-4826

Environmental Compensation Corporation

Annual Report

1990-91

Introduction

The Environmental Compensation Corporation (ECC) was created November 29, 1985 by Part IX of the Environmental Protection Act (EPA). The ECC is governed by three directors appointed by the Lieutenant Governor in Council. The current directors are listed in Appendix I. A staff of four provide legal, executive and administrative support.

After five years of operation, this report provides a retrospective of the ECC's experience. To illustrate this experience, the report includes both: a summary of the decision-making approach used by the ECC Board of Directors; and, a synopsis of example cases dealt with by the ECC which explain the nature of claims the ECC receives.

ECC's Role

The ECC's role is to authorize compensation to spill victims who are unable to obtain compensation for their loss or damage elsewhere.

The ECC is a payor of last resort. It assists victims in obtaining compensation but does not replace the role of insurance companies, nor lessen the statutory or common law responsibilities of the corporations or individuals involved in the spill.

However, through the ECC's activities, victims become aware of their right to receive compensation from liable parties and liable parties become aware of their duty to compensate spill victims. This awareness usually results in victims obtaining compensation from those who are liable to them in accordance with the law.

ECC Impact on Availability of Spill Victim Compensation

During its five years of operation, the ECC has established a firm record of helping spill victims through:

- the provision of information and procedural direction; and,
- the payment of compensation where other sources of compensation were not available or failed.

The usefulness of the former activity has been confirmed by oral and written comments from victims who felt that the involvement of the ECC had facilitated their settlement with liable parties. In some instances the existence of the ECC clearly was a factor in prompt compensation payments. This aspect, in combination with the ECC's direct assistance to spill victims, results in a positive impact on the achievement of an important goal of Part IX of the Environmental Protection Act: the compensation of parties suffering loss as a direct result of a spill.

ECC's Operations

As part of the ECC's claims investigation and information gathering, it draws upon the work of the Ministry of the Environment (MOE) and other provincial and municipal authorities. Drawing upon the resources and expertise of these groups as well as its own, ensures a sound and adequate information base for the ECC's compensation decisions which are independently made on the merits of applications.

Appendix II contains a summary of the decision making approach used by the ECC Board of Directors and Appendix III contains a synopsis of example cases which illustrate the nature of the claims the ECC receives.

An applicant who is not satisfied with the ECC's compensation proposal, may ask the Ontario Court (General Division) for a determination of the right to compensation and/or the amount of the payment.

The ECC augments its small permanent staff of four with arrangements and procedures that enable it to respond to peaks in work load, including those resulting from major spill emergencies. These arrangements include: working with and drawing upon MOE staff and resources; standing contracts for services by the private sector on an as required basis; and, the secondment or hiring of temporary staff.

1990-91 Activities

During the 1990-91 fiscal year, the Board of Directors held 17 meetings and oversaw or dealt with many matters including the following activities.

The ECC's external activities covered two main areas: help to spill victims and outreach.

Help to Spill Victims. The ECC worked with 305 victims, received and responded to 140 First Notices of Loss and 26 Applications for Compensation. Of the applications, 6 were from municipalities and 20 from individuals and corporations (A First Notice of Loss is the written notice of loss victims must give to the ECC under Ontario Regulation 618/85 to preserve their right to apply to the ECC for compensation at a later date.)

The ECC proposed compensation to 12 applicants and subsequently authorized 12 compensation payments totalling $93 684.55.

To ensure that spill victims knew of the compensation available to them through the ECC, the ECC actively sought information on incidents where there may have been spill victims.

- The ECC reviewed the MOE Spills Action Centre (SAC) daily summaries and, where appropriate, contacted possible victims to ensure that all spill victims were aware of the ECC.

- The ECC dealt with general and specific spill enquiries, and followed up on MOE staff reports. Since its creation in November, 1985 the ECC has received and, where appropriate, followed up over 1 200 spill reports, initial contacts and enquiries.

When helping spill victims to get compensation from those liable to them, ECC staff provided:

- Information on the victim's rights and responsibilities when seeking compensation from liable parties under Part IX of the EPA, including an explanation of the more important concepts in Part IX EPA, such as, the definition of a spill;

- procedural direction on making a claim against potentially liable parties and a sample claim letter to assist victims in obtaining compensation from such parties;

- wherever possible, an indication of other available compensation sources, e.g. Workers' Compensation Board, Unemployment Insurance;

- information on who the owner and controller of the spilled pollutant and their insurers are and where to reach them;

- information on when to contact a lawyer, if the victim is unsure of how to make a claim or, if the claim is particularly large or complex;

- reference to the owner's and controller's duty under the EPA to ameliorate adverse affects and restore the natural environment;

- information, specifically to municipalities, on other sources of spill compensation.

When helping individual spill victims determine their qualifications for ECC compensation, ECC staff provided:

- Information on the victim's rights and responsibilities when seeking compensation from liable parties, and if that fails, from the ECC, including an explanation of the more important concepts in Part IX of the EPA, such as, the definition of a spill;

- information brochures, ECC application forms and, in some cases, assistance with loss assessment and completion of claims forms;

- general advice to owners and controllers on how they may wish to handle claims in general, as well as specific claims and, how to demonstrate eligibility for ECC compensation.

Appendix II contains a summary of events that usually occur from after the ECC and a spill victim establish contact up to when the ECC makes a compensation payment to the victim.

The most significant event of the year in terms of ECC activity, was a spill of mine tailings near the village of Matachewan in Timiskaming District on October 17, 1990. As a result of the spill, the ECC worked with 170 victims, responded to 79 First Notices of Loss and received 4 Applications by the end of the fiscal year.

ECC staff visited the site shortly after the spill and met with those whose properties were most affected. Also, to explain the claims process and the help available from the ECC, staff attended and addressed two public meetings in the area.

Outreach. The ECC's Outreach activities are intended to increase the awareness of the ECC by agencies and professional groups and assist them to pass on information about the ECC to spill victims.

The ECC publicized its function through several actions including:

- the distribution of the ECC's information brochures and poster throughout the Province to provincial ministries, police forces, other agencies, municipalities, groups and individuals;

- the publication of articles on the ECC in professional and other publications;

- contact with the media in the form of interviews sometimes in response to enquiries or resulting from significant spills; and,

- the continued involvement of the ECC Board members and staff in spill related seminars, training sessions and presentations to interest groups including lawyers, students, MOE and municipal staff, businessmen and farmers.

Expenditures

The ECC spent $428 080 or about 96% of its $443 700 Management Budget for the 1990-91 fiscal year.[1] The total remuneration paid to the ECC's appointed Board of Directors was $15 960.

In the 1989-90 fiscal year, the ECC spent 84% of its Management Budget.

M. Loveys	J.G.W. Manzig	G.T.G. Scott
Chairman	Director	Director

[1]Note. Pursuant to Order in Council 945/90, the Deputy Minister of the Environment appointed the ECC Board of Directors as the Claims Board and instructed it to administer the long term compensation program for those affected by the fire at Tyre King Tyre Recycling Ltd., Nanticoke, Regional Municipality of Halidmand-Norfolk. The Claims Board held its own meetings with administrative support provided by ECC staff. The ECC's expenditure and management budget figures shown in this Annual Report do not include $444 659 in Transfer Payments made by the Claims Board in connection with the tire fire. The Transfer Payment account for these payments appeared as a separate item within the ECC's budget.

Appendix I

Environmental Compensation Corporation

Board of Directors

Marjory Jean Loveys, Chairman

Ms. Lovcys was appointed 85 11 29 and reappointed 88 12 15 and lives in Ottawa. She is an environmental consultant with a degree in systems design engineering.

John George Walter Manzig

Mr. Manzig was appointed 85 11 29 and reappointed 88 12 15 and resides in Windsor. He is a barrister and solicitor and a Professor of Law at the University of Windsor.

Geoffrey T.G. Scott

Mr. Scott was appointed 85 11 29 and reappointed 88 12 15 and lives in Aurora. He is a consulting engineer involved in environmental risk analysis.

Appendix II

Victim Assistance and Decision-Making Approach of the ECC

The following is a summary of the events that usually occur from the time that the Environmental Compensation Corporation (ECC) and a spill victim establish contact to the point when the ECC makes a compensation payment to the victim.

Initial Contact

After a spill where a victim has suffered loss or damage, the ECC and the victim usually establish telephonic or written contact.

The ECC provides the victim with: information brochures; an explanation of the victim's rights and responsibilities with respect to a claim; a sample claim letter; and a First Notice of Loss (FNL) form. The victim can complete and use the sample claim letter when claiming from liable parties. The FNL form provides the victim with an easy means of notifying the ECC in writing of their loss or damage as required under Ontario Regulation 618/85.

The victim returns the completed FNL to the ECC as soon as possible and then makes every reasonable effort to identify and claim from those liable including, the owner and controller of the spilled pollutant and the victim's own insurer.

Application to ECC

If the victim is unable to obtain a satisfactory settlement within a reasonable period of time, or if the owner and controller are unknown, the victim can contact the ECC and state that they wish to apply for compensation. After discussion of the case with the victim, the ECC sends an application package with instructions to the victim. The application package is tailored to the victim's loss situation so that the victim fills out only the necessary forms.

On receipt of the completed application, ECC staff review the application for completeness and discuss any deficiencies or potential problems with the victim/applicant as required.

The ECC notifies all potentially liable parties of the application and invites comments and relevant information from those parties.

ECC staff prepare a Decision File for the ECC Board of Directors. This file includes: the victim's application; comments and information received from potentially liable parties; reports and other information from public agencies; and any other relevant information such as insurance adjusters' reports and appraisals.

ECC Decision and Proposal

The ECC Board of Directors reviews the Decision File in light of the conditions and requirements of Part IX of the Environmental Protection Act and Ontario Regulation 618/85, and reaches an interim decision. Then, the Board makes an Interim Proposal for compensation to the applicant, with reasons. This proposal and the Board's decision minute on which it is based are sent to the applicant for comment and response.

The ECC provides the potentially liable parties with the Interim Proposal and invites their comments and solicits any additional relevant information they may have.

Then, the applicant and hopefully the potentially liable parties respond to the ECC.

The ECC Board of Directors reviews the responses and any additional information received, and makes a reasoned Final Proposal for compensation to the applicant.

The applicant may either accept the Proposal or apply to the Ontario Court (General Division) for a review within 20 days of receiving the Proposal.

If the applicant accepts the Proposal and signs a release, the ECC issues a Certificate of Entitlement to compensation for payment by the Provincial Treasurer and subsequently sends a compensation cheque to the applicant.

If the applicant applies for a statutory review, the Ontario Court (General Division) determines the right of the applicant to payment of compensation and the amount of the payment or, the court may direct a trial of the matter.

Appendix III

Synopsis of Example Cases Dealt With by ECC

This appendix begins with a list of the conditions met by all applicants who received ECC compensation payments. It then continues with a synopsis of example cases dealt with by the ECC.

In this Appendix, the Environmental Protection Act is referred to as the "EPA" and Ontario Regulation 618/85 is referred to as "the Regulation."

Conditions Met by all Applicants Receiving ECC Payments

In twenty-eight cases, since its creation in November, 1985, the ECC proposed and subsequently authorized compensation to the applicants totalling $217 600.87. In each of these cases, the ECC reached the following conclusions based on the evidence before it.

1. The incident was a spill as defined in s.7(1)(j) EPA;

2. The property damage and/or cleanup costs incurred by the applicant were a direct result of a spill as required by s.91(1) EPA. Where a municipality was involved, the municipality acted in accordance with s.88 EPA with respect to the cleanup and incurred costs as a direct result of that action.

3. The applicant made all reasonable effort to identify and claim from those liable for the spill as required by s.9.2 of the Regulation.

4. The applicant complied with all other terms and conditions set out in the EPA and the Regulation.

5. The property damage and/or cleanup costs incurred by the applicant were reasonable in the circumstances.

6. The deductible specified in s.10(1)5.A of the Regulation applied to property damage or cleanup costs.

Not All Damage a Direct Result of Spill

In some cases, the ECC made a distinction between losses suffered as a direct result of the spill and losses due to other factors.

Case 1

A victim applied to the ECC for $93 732.73 in compensation due to a spill of PCB containing oil from electrical capacitors abandoned on the victim's property. The amount the victim

applied for included: administration costs; disposal site rental; cleanup costs; legal expenses; and interest on the amounts claimed.

The ECC proposed and subsequently authorized $7 032.31 in compensation after applying the $500 deductible specified in the Regulation. The Board did not regard the interest charges as losses which were compensable. Nor did it find that the legal fees were incurred as a direct result of the spill. Also, it found that the disposal site rental charges were not compensable since the applicant, being the owner and occupant of the site, had not incurred any additional expense in maintaining the disposal and storage site.

ECC Involvement Assisted Settlement

In some cases, the involvement of the ECC clearly aided spill victims in reaching a settlement with potentially liable parties.

Case 2

An individual applied to the ECC for $147.84 in economic loss due to a spill of sulphur trioxide gas to the air. The applicant was physically affected by the gas, required medical attention, was unable to work and suffered a loss of wages. The applicant informed the owner and controller of the gas of her situation but did not reach a settlement with the liable parties.

The ECC informed the liable parties of the application and the possibility of a subrogated action. Before the ECC considered the application, the parties reached a settlement.

Case 3

A farmer applied to the ECC for $6 006 in economic loss due to the application of digested sewage sludge on a nearby farm. Due to heavy rain, the sludge was washed into, and contaminated, a stream used by the applicant for watering his live stock. The applicant relocated his live stock to another pasture and in so doing incurred an economic loss. The applicant made a written claim to the owner and controller but was unable to reach a settlement with the liable parties.

The ECC notified the liable parties of the application and the possibility of a subrogated action. Before the ECC considered the application, the liable parties and the applicant reached a settlement.

Case 4

A municipal victim applied to the ECC for $8 342.10 in cleanup costs due to a spill of fuel oil from a vehicle accident. The fuel oil contaminated the municipal roadway and property. The victim claimed from the owner, controller and those liable but received no response.

The ECC notified the liable parties of the application and the possibility of a subrogated action by the ECC. Before the ECC considered the application, the liable parties reached a settlement with the applicant.

Compensation Paid to a Municipality

Spill victims compensated by the ECC include municipalities as well as individuals.

Case 5

A municipal applicant applied to the ECC for interim payment of a claim for $49 866.77 in cleanup costs and other expenses due to a chemical spill and fire on private property within the municipality.

The ECC proposed and authorized $13 486.68 in interim compensation to the municipality because: the incident was a spill as defined in the EPA; the costs incurred by the victim were a direct result of the spill and municipal action under s.88 EPA; the applicant made every reasonable effort to identify and claim for payment of the full amount of the costs from those potentially liable for the spill and had commenced an action against them as required by the Regulation; the applicant may apply to the ECC for payment of the balance of the claim based on a final judgement if the applicant is unable to obtain payment of the judgement from those liable as provided in the Regulation; and, the expenses incurred by the victim complied with all other conditions of the EPA and the Regulation.

Case 6

A municipal victim applied to the ECC for $6 650.55 in cleanup costs due to a spill of hydraulic oil to a municipal drain. Public authorities were unable to identify the owner or controller of the spilled oil.

The ECC proposed and subsequently authorized $6 150.55 in compensation after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Compensation Paid to a Municipality Acting as a Good Samaritan

Some municipalities have received compensation from the ECC after acting as "Good Samaritans" as provided for in s.88 EPA.

Case 7

A municipal applicant incurred $4 490.50 in cleanup and disposal costs due to a spill of gasoline to the ground and harbour from two disused underground storage tanks. The tanks were on the property of a company which had gone into receivership.

The municipality acted in accordance with s.88 EPA with respect to the cleanup of the ground and the waterbody, and incurred costs as a direct result of that action.

The ECC proposed and subsequently authorized $3 990.50 in compensation, after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Case 8

A municipality applied to the ECC for $1 566.57 in cleanup costs due to a spill of diesel fuel to the parking lot of an auto glass repair shop. The municipality made a written claim to the apparent owner and controller of the spilled fuel but received no satisfactory response.

The ECC proposed and subsequently authorized $1 066.57 in compensation after applying the $500 deductible specified in the Regulation. The ECC found that the cleanup costs were a direct result of the spill and of municipal action under s.88 EPA.

Compensation Paid Where Owner and Controller Unknown

In some cases where the ECC has paid compensation, the owner and controller of the pollutant was unknown.

Case 9

A victim applied to the ECC for $4 761 in property damage, economic loss and cleanup costs due to a spill of atrazine, a herbicide, on an adjacent road allowance. The spill killed vegetation resulting in erosion and consequent sediment obstruction of field tiles on land owned by the applicant. Public authorities were unable to identify the owner or controller of the spilled herbicide.

The ECC proposed and subsequently authorized $4 261 in compensation after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Case 10

The victim of a spill of tebuthiuron, a herbicide and soil sterilant, applied to the ECC for $28 804 in property damage and cleanup costs. The tebuthiuron killed grass, bushes and a mature tree on the applicant's property. Public authorities were unable to identify the owner and controller of the spilled tebuthiuron.

The ECC proposed and subsequently authorized $12 179 in compensation, after deducting the amount paid by the applicant's insurer and applying the $500 deductible specified in the Regulation. The ECC based its proposal on the estimated cost for cleanup, haulage and disposal of the contaminated soil and a loss of amenity value. Included in the cleanup cost was the estimated cost of replacing the mature tree with the largest possible tree which could reasonably be planted where the dead tree had grown.

Case 11

A municipal victim incurred $24 292.97 in cleanup costs due to a spill of ethylene glycol to a municipal ditch. The owner and controller of the material were unknown.

The ECC proposed and subsequently authorized $23 792.97 in compensation, after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Case 12

A victim applied to the ECC for between $30 000 and $50 000 in property damage and estimated cleanup costs due to a spill of the herbicide tebuthiuron, a soil sterilant. The herbicide had been applied to the victim's property maliciously, contaminating the soil and killing vegetation. Public authorities were unable to determine the owner and controller of the spilled herbicide.

When considering the application and the applicant's insurance coverage in effect at the time, the ECC found that it could not consider the property damage claim because the applicant had not made a claim against their insurer as required by s.9.2 of the Regulation nor had they taken legal action against their insurer as required by s.9.3 of the Regulation.

Case 13

A municipality applied to the ECC for $1 653.75 in cleanup costs due to a spill of gasoline. The spilled gasoline entered the municipal storm sewer system and then Lake Ontario. Public authorities were unable to identify the owner and controller of the spilled gasoline.

The ECC proposed and subsequently authorized $1 153.75 in compensation after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Case 14

A victim who was a farmer, applied to the ECC for $3 750 in business inventory and economic loss due to a spill of bromoxynil, a pesticide. The pesticide was spilled to a small pond at which his cattle watered on property rented by the victim . Five animals died as a result of pesticide poisoning. The police and other public authorities were unable to gather enough evidence to conclusively identify the suspected owner and controller of the spilled pesticide.

The ECC proposed and subsequently authorized $3 250 in compensation after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Case 15

A victim who ran a small bait and tackle business applied to the ECC for $2 353.24 in business inventory loss and cleanup costs due to a spill of heavy oil which washed ashore on his property. The spilled oil affected both the victim's beach and his bait fish holding facility. The Canadian Coast Guard and other public authorities were unable to identify the owner and controller of the spilled oil.

The ECC proposed and subsequently authorized $1 853.24 in compensation after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Case 16

A beekeeper, the victim of a pesticide spill, applied to the ECC for $1 445 in compensation for economic loss. The applicant lost business inventory in the form of 39 hives due to a spill of an unknown pesticide in the vicinity of the hive. Public authorities were unable to identify the owner or controller of the spilled pesticide.

The ECC proposed and subsequently authorized $1 445 in compensation.

Compensation Paid Where Owner and Controller Refused to Compensate Victim

Sometimes, the owner and controller of a spilled pollutant has refused to compensate the victim and the ECC has done so.

Case 17

A farmer, who was the victim of a pig manure spill applied to the ECC for $5 586.15 in cleanup costs. Over several days, manure overflowed from a storage pit on a nearby farm and entered the stream which supplied water to the applicant's ponds. The applicant used the ponds to water his live stock and poultry. The ponds were fouled and required extensive cleaning to make them fit for use again. The applicant made a written claim to the owner and controller of the spilled manure but received no compensation.

The ECC proposed and subsequently authorized $5 086.15 in compensation, after applying the $500 deductible specified in the Regulation. The ECC is pursuing a subrogated action against the liable parties.

Case 18

A municipal victim incurred $1 440 in cleanup costs due to a spill of diesel fuel from a sinking boat. The municipal fire department raised the boat, stopped the fuel spill and cleaned up the water course and marina. The owner and controller of the spilled fuel refused to pay the municipality.

The ECC proposed and subsequently authorized $940 in compensation, after applying the $500 deductible specified in the Regulation. The ECC then informed the owner and controller of its intention to commence a law suit to recover the full amount of the municipality's loss. In response, the owner and controller reimbursed the municipality the $500 deductible and reimbursed the Treasurer of Ontario the $940.

Case 19

The victims of a gasoline spill, a couple, applied to the ECC for $450 300.32 in compensation for personal injury, property damage, cleanup costs and other loss and damage. Gasoline spilled at an adjacent service station, entered the basement of the victims' property, a small apartment and commercial building, and rendered the building uninhabitable.

The ECC proposed and subsequently authorized an interim payment of $36 097.25 based on the loss, damage, costs and expenses which it found were a direct result of the spill. The applicants are pursuing legal action against the liable parties.

Case 20

A victim applied to the ECC for $6 067.61 in property damage and pecuniary loss (including loss of wages, travel costs and economic loss) due to a spill of fuel oil on the property next door. The fuel oil contaminated the applicant's well and water supply system. The victim claimed from the owner and controller of the spilled oil but received no response.

The ECC proposed $4 493 as the maximum amount of compensation it would authorize after applying the $500 deductible specified in the Regulation. In making this proposal, the Board used the lower of the two well drilling estimates submitted by the applicant. The ECC subsequently authorized $193 in compensation for pecuniary loss and a further payment of $4 249.33 for a new well. This further payment was authorized after the ECC received the original invoice for the new well and proof that the work was done to the satisfaction of the Ministry of the Environment.

Case 21

The victim of a chemical and pesticide spill and fire applied to the ECC for $192 in compensation for economic loss (out-of-pocket expenses). The applicant's family was evacuated from their home due to the spill and fire and paid for one night's accommodation and meals in a hotel. The applicant made a written claim to his own insurer and the owner and controller of the spilled material. The applicant's insurer paid part of the loss but the owner and controller denied liability and refused compensation.

The ECC proposed and subsequently authorized $192 in compensation.

Case 22

The victim of a mine tailings spill applied to the ECC for $416 in economic loss (loss of gross wages). Mine tailings spilled from a tailings storage area at the site of a former mine and washed away part of a provincial highway. The highway was closed for six days and the applicant was prevented from reaching his place of work. The applicant made a written claim to the owner and controller of the tailings who denied liability and refused to pay the claim.

The ECC proposed and subsequently authorized $353.60 in compensation. The ECC made its proposal based on the net loss of wages suffered by the applicant.

ECC Proposed No Compensation

Not all applicants to the ECC received compensation. Wherever the ECC proposed no compensation, reasons were given to the applicant.

Case 23

A corporation applied to the ECC for over $87 000 in cleanup costs, economic loss and other expenses due to contamination of its property by chemical solutions used in a chrome plating process.

The ECC proposed no compensation because: the applicant had not presented evidence to show that the first discharge of the pollutant occurred after Part IX of the EPA came in to force; the applicant had not presented evidence to show that the contamination was a result of the spill as defined in section 79(1)(j) EPA; the applicant, having purchased a property contaminated with chromium, was then the owner of the pollutant and controller of the pollutant as defined in section 79(1) EPA; even if the applicant were not the owner of the pollutant or the person in control of the pollutant, the losses claimed by the applicant were not a direct result of a spill of chromium, as required by section 91(1)(a) EPA, but rather resulted from the purchase by the applicant of a property already contaminated with chromium.

The applicant applied to the Ontario Court (General Division) for a review of the ECC's decision. The Court agreed with the ECC and awarded costs against the applicant.

Ontario

Société d'indemnisation environnementale

Rapport annuel 1990/91

Société d'indemnisation environnementale de l'Ontario

SIXIÈME

RAPPORT ANNUEL

de la

SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION ENVIRONNEMENTALE

DE L'ONTARIO

pour la période allant du

1er AVRIL 1990 au 31 MARS 1991

ISSN 0848-5240

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Marjory Loveys
Présidente

John G.W. Manzig
Administrateur

Geoffrey T.G. Scott
Administrateur

L'impression du présent document ménage l'environnement.
Il contient du papier recyclé non couché,
sa reliure ne renferme aucune colle
et il peut être mis au recyclage.

On peut se procurer des exemplaires du rapport en s'adressant à :

La Société d'indemnisation environnementale
Pièce 1203, casier postal 2382
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M4P 1E4

Téléphone : (416) 323-4826

Société d'indemnisation environnementale

Rapport annuel

1990-1991

Introduction

La Société d'indemnisation environnementale (SIE) a été créée le 29 novembre 1985, en vertu de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement. La SIE est dirigée par trois administrateurs qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont les noms figurent à l'annexe I. Elle compte également quatre employés qui assurent le soutien juridique, exécutif et administratif.

Au terme de sa cinquième année d'existence, la SIE dresse dans le présent rapport le bilan de ses activités. On y trouvera un aperçu du processus décisionnel adopté par son conseil d'administration et un compte rendu de quelques cas qu'elle a traités. On aura ainsi une idée de la nature des demandes qu'elle reçoit.

Rôle de la SIE

Le rôle de la SIE est d'autoriser le paiement d'indemnisations aux victimes d'un déversement qui ne peuvent se faire indemniser autrement des pertes ou des dommages qu'elles ont subis.

La SIE n'intervient toutefois qu'en dernier recours. Ainsi, elle a pour objectif d'aider les victimes à se faire indemniser, et non de remplacer les compagnies d'assurances ou d'atténuer les responsabilités qui incombent aux entreprises ou aux personnes responsables des déversements en vertu de la loi ou de la common law.

Les activités de la SIE permettent cependant de mieux renseigner, d'une part, les victimes sur leurs droits d'être indemnisées par les parties responsables et, d'autre part, les parties responsables sur leurs obligations à cet égard. Cette sensibilisation aide habituellement les victimes à se faire indemniser par les parties tenues responsables du déversement aux termes de la loi.

La SIE et sa contribution à l'indemnisation des victimes

Au cours de ses cinq années d'existence, la SIE a clairement démontré qu'elle pouvait aider les victimes d'un déversement en :

- leur donnant des renseignements et des directives en matière de procédure, et
- leur versant une indemnité en l'absence d'autres sources d'indemnisation.

Les commentaires verbaux et écrits qu'elle reçoit des victimes ne font que confirmer l'utilité de la première de ces activités. Ces victimes estiment en effet que l'intervention de la SIE a facilité le règlement de leur différend avec les parties en cause et, dans certains cas, a même accéléré le paiement des indemnités. Comme la SIE offre en plus une aide directe aux victimes de déversements, il ne fait aucun doute qu'elle contribue à la réalisation d'un objectif important de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement, à savoir indemniser les parties qui subissent des pertes provoquées directement par un déversement.

Fonctionnement de la SIE

Pour l'examen des plaintes et la collecte de données, la SIE s'appuie sur les travaux du ministère de l'Environnement et d'autres autorités provinciales et municipales. En conjuguant ainsi ses ressources et compétences à celles de ces autres groupes, la SIE est en mesure d'établir une base de données solide pouvant l'aider à prendre ses décisions, qui sont toujours fonction du bien-fondé des demandes.

L'annexe II présente un aperçu du processus décisionnel du conseil d'administration; l'annexe III contient des comptes rendus de cas illustrant la nature des demandes que reçoit la SIE.

Si l'auteur de la demande est insatisfait de l'indemnisation proposée par la SIE, il peut demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de se prononcer sur son droit à une indemnisation ou sur le montant de celle-ci.

Diverses ententes et mesures permettent à la SIE d'accroître son personnel de quatre employés permanents en période de pointe, par exemple lorsqu'il se produit un déversement majeur. Ces ententes prévoient notamment l'utilisation des ressources matérielles et humaines du ministère de l'Environnement et la collaboration avec ce dernier, la signature, au besoin, de contrats permanents de services, ainsi que le détachement ou l'embauche d'employés temporaires.

Activités en 1990-1991

Au cours de l'exercice 1990-1991, le conseil d'administration a tenu 17 réunions. Il s'est alors penché sur de nombreuses questions, dont on trouvera ci-dessous quelques exemples.

Les activités publiques de la SIE visent deux domaines principaux, soit l'aide aux victimes d'un déversement et la sensibilisation.

Aide aux victimes d'un déversement. La SIE a étudié le cas de 305 victimes et traité 140 premiers avis de perte et 26 demandes d'indemnisation. Six demandes provenaient de municipalités; les 20 autres provenaient de particuliers ou de sociétés. (Le « premier avis de perte » est un avis que les victimes doivent remettre à la SIE en vertu du Règlement 618/85 de l'Ontario si elles veulent conserver le droit de présenter ultérieurement une demande d'indemnisation.)

Jusqu'à maintenant, la SIE a proposé d'indemniser 12 requérants et a par la suite autorisé le versement de 12 indemnités totalisant 93 684,55 $.

Pour veiller à ce que les victimes soient bien informées des possibilités d'indemnisation, la SIE a cherché activement à obtenir des renseignements sur les incidents susceptibles d'avoir causé un déversement.

- Ainsi, elle a examiné les relevés quotidiens du Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement et a communiqué au besoin avec les victimes possibles afin de les renseigner sur ses activités.

- Elle a traité les demandes de renseignements sur les déversements et donné suite aux rapports du personnel du Ministère. Depuis sa création, en novembre 1985, la SIE a été saisie de plus de 1 200 rapports, premiers contacts et demandes de renseignements, auxquels elle a donné suite au besoin.

Pour aider les victimes à se faire indemniser par les parties responsables, le personnel de la SIE fournit aux auteurs d'une demande :

- des renseignements sur les droits et obligations de la victime qui désire se faire indemniser par les parties responsables en vertu de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement, y compris une explication des concepts les plus importants de cette partie, comme la définition d'un déversement;

- la marche à suivre pour présenter une demande aux parties présumées responsables, ainsi qu'un modèle de lettre de réclamation pour aider la victime à obtenir gain de cause;

- dans la mesure du possible, des renseignements sur les autres sources d'indemnisation, par exemple la Commission des accidents du travail et l'assurance-chômage;

- des renseignements sur l'identité de la personne qui est propriétaire et responsable du polluant déversé et son assureur, ainsi que sur la façon de les joindre;

- des renseignements sur les circonstances dans lesquelles il faut contacter un avocat, si la victime ne sait pas comment faire une réclamation, si la demande est complexe ou si la somme en jeu est considérable;

- des renseignements sur l'obligation qu'a la personne qui est propriétaire et responsable du polluant, en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, d'atténuer les effets préjudiciables et de restaurer la qualité de l'environnement naturel;

- des renseignements, à l'intention des municipalités, sur d'autres sources d'indemnisation en cas de déversement.

Par ailleurs, pour aider les particuliers à déterminer s'ils sont admissibles à une indemnisation de la SIE, le personnel fournit aux auteurs d'une demande:

- des renseignements sur les droits et obligations de la victime qui désire se faire indemniser par les parties responsables ou, en cas d'échec, par la SIE, y compris une explication des concepts les plus importants de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement, notamment la définition d'un déversement;

- des brochures, les formulaires de demande de la SIE et, dans certains cas, une aide pour évaluer les pertes et remplir les formulaires;

- des conseils généraux aux personnes qui sont propriétaires et responsables des polluants, quant à la façon de traiter les réclamations en général et des réclamations particulières et de démontrer l'admissibilité au programme d'indemnisation de la SIE.

L'annexe II résume les événements qui se produisent habituellement entre le moment où la SIE et la victime d'un déversement entrent en contact et le paiement, par la SIE, d'une indemnité à la victime.

L'incident le plus important de l'année, du point de vue des activités de la SIE, a été le déversement de résidus miniers survenu le 17 octobre 1990 près du village de Matachewan, dans le district de Timiskaming. À la suite du déversement, la SIE a étudié le cas de 170 victimes, traité 79 premiers avis de perte et reçu, avant la fin de l'exercice, quatre demandes d'indemnisation.

Le personnel de la SIE s'est rendu sur les lieux peu de temps après le déversement et visité les propriétés les plus gravement touchées. Il a aussi participé à deux assemblées publiques pour expliquer le processus de réclamation et faire part aux victimes de l'aide que pouvait leur offrir la SIE.

Sensibilisation. Les activités de sensibilisation visent à mieux faire connaître la SIE aux organismes et aux groupes professionnels et à les aider à transmettre l'information sur la SIE aux victimes d'un déversement.

À cette fin, la SIE a recours à plusieurs mesures, notamment :

- la distribution de brochures et d'affiches de la SIE aux ministères du gouvernement provincial, aux corps de police et à d'autres organismes, ainsi qu'aux municipalités, à des groupes et à des particuliers;

- la publication d'articles sur la SIE dans des revues professionnelles et autres;

- des interviews avec les médias, tantôt en réponse à des demandes de renseignements, tantôt à la suite d'un déversement important; et

- la participation continue des membres du conseil et du personnel à des colloques sur les déversements, à des séances de formation et à des exposés à l'intention de divers groupes intéressés (avocats, étudiants, employés du ministère de l'Environnement, fonctionnaires municipaux, gens d'affaires et agriculteurs, par exemple).

Dépenses

Durant l'exercice 1990-1991, la SIE a dépensé 428 080 $, soit environ 96 % de son budget de gestion de 443 700 $[1]. Les traitements versés aux membres du conseil d'administration ont totalisé 15 960 $.

En 1989-1990, la SIE avait dépensé 84 % de son budget de gestion.

M. Loveys	J.G.W. Manzig	G.T.G. Scott
Présidente	Administrateur	Administrateur

[1] Nota. À la suite du décret 945/90, le sous-ministre de l'Environnement a décidé que les administrateurs de la SIE formeraient le conseil chargé de la gestion du programme d'indemnisation à long terme des victimes de l'incendie survenu sur les terrains de le la société Tyre King Tyre Recycling Ltd., à Nanticoke, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk. Le conseil a tenu ses propres réunions, avec le soutien administratif du personnel de la SIE. Les chiffres des budgets des dépenses et d'exploitation ne comprennent pas les 444 659 $ versés par le conseil à titre de paiements de transfert, à la suite de l'incendie de pneus. Le relevé des paiements de transfert était un article distinct au budget de la SIE.

Annexe I

Conseil d'administration de la

Société d'indemnisation environnementale

Marjory Jean Loveys, présidente

Mme Loveys, qui habite Ottawa, a été nommée au conseil d'administration le 29 novembre 1985. Son mandat a été renouvelé le 15 décembre 1988. Elle est spécialiste des questions d'environnement et diplômée en conception des systèmes.

John George Walter Manzig

M. Manzig, qui habite Windsor, a été nommé le 29 novembre 1985 et son mandat a été renouvelé le 15 décembre 1988. Il est avocat et professeur de droit à l'Université de Windsor.

Geoffrey T.G. Scott

M. Scott, qui habite Aurora, a été nommé le 29 novembre 1985 et son mandat a été renouvelé le 15 décembre 1988. Ingénieur-conseil, il est spécialiste de l'analyse des risques environnementaux.

Annexe II

Modalités de l'aide aux victimes et de la prise de décision

Voici un résumé de ce qui se passe habituellement entre le moment où la Société d'indemnisation environnementale (SIE) et la victime d'un déversement entrent en contact et le paiement, par la SIE, d'une indemnité à la victime.

Premier contact

Après un déversement qui cause des dommages ou des pertes à une personne, la SIE et la victime entrent habituellement en contact, soit par téléphone, soit par écrit.

La SIE fait parvenir divers documents à la victime : brochures; explication des droits et obligations de la victime en ce qui concerne sa demande d'indemnisation; modèle de lettre de réclamation; formulaire intitulé « Premier avis de perte ». La victime peut se servir du modèle de lettre pour présenter sa demande aux parties responsables. Le formulaire, lui, est un moyen facile pour la victime d'informer par écrit la SIE des pertes ou des dommages qu'elle a subis, ainsi que l'exige le Règlement 618/85 de l'Ontario.

La victime retourne le formulaire dûment rempli dans les plus brefs délais à la SIE, puis fait tous les efforts raisonnables pour déterminer l'identité de la partie responsable, c'est-à-dire la personne qui est propriétaire et responsable du polluant, afin de lui présenter une demande d'indemnisation; la victime présente aussi une telle demande à son propre assureur.

Présentation d'une demande à la SIE

Si la victime est incapable d'arriver à un règlement satisfaisant dans un délai raisonnable, ou s'il lui est impossible de déterminer l'identité de la personne qui est propriétaire ou responsable du polluant, elle peut alors communiquer avec la SIE pour lui faire savoir qu'elle désire présenter une demande d'indemnisation. Après discussion avec la victime, la SIE lui fait parvenir une trousse et les directives nécessaires. Cette trousse est adaptée à la situation particulière de la victime, de sorte que celle-ci n'a qu'a remplir les formulaires la concernant.

Sur réception de la demande, le personnel de la SIE la revoit pour s'assurer que tous les éléments y figurent et discute au besoin des lacunes ou problèmes éventuels avec l'auteur.

La SIE informe toutes les parties présumées responsables de la demande qu'elle a reçue, en les invitant à lui faire part de leurs commentaires et de tout autre renseignement pertinent.

Le personnel de la SIE prépare un dossier à l'intention du conseil d'administration, dossier qui renferme les documents suivants : la demande de la victime, les commentaires et renseignements reçus des parties présumées responsables, les rapports et autres éléments d'information fournis par les organismes publics, et toute autre documentation pertinente, comme les rapports et les estimations des experts en sinistres.

Décision et proposition de la SIE

Le conseil d'administration de la SIE examine le dossier et prend une décision à la lumière des conditions énoncées dans la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement et du Règlement 618/85 de l'Ontario. Il présente ensuite à l'auteur de la demande une proposition provisoire d'indemnisation, raisons à l'appui. La proposition et la décision du conseil sont envoyées à l'auteur pour obtenir ses commentaires et sa réponse.

La SIE fait également parvenir la proposition provisoire aux parties présumées responsables, en sollicitant tout commentaire ou autre renseignement pertinent.

Ensuite, l'auteur de la demande et, on l'espère, les parties présumées responsables, font parvenir leur réponse à la SIE.

Le conseil d'administration examine les réponses et tout nouveau renseignement, puis présente une proposition d'indemnisation définitive à l'auteur de la demande.

Ce dernier peut accepter la proposition ou en appeler de la décision auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale), dans les vingt jours suivant la réception de la proposition.

Si l'auteur de la demande accepte la proposition et signe une renonciation, la SIE délivre un certificat autorisant le paiement d'une indemnité par le Trésorier de la province, puis fait parvenir un chèque à l'auteur.

Si ce dernier en appelle de la décision, la Cour de l'Ontario (Division générale) établit s'il a droit à une indemnisation et en détermine le montant ou elle ordonne la tenue d'un procès sur la question.

Annexe III

Exemples de cas traités par la SIE

L'annexe III présente les conditions qu'ont dû remplir tous les auteurs d'une demande à qui la SIE a versé une indemnité et le compte rendu de cas traités par la SIE.

Dans l'annexe, on désigne la *Loi sur la protection de l'environnement* par « la Loi » et le Règlement 618/85 par « le Règlement ».

Conditions réunies par les auteurs d'une demande qui ont eu droit à une indemnisation

Depuis sa création, en novembre 1985, la SIE a proposé et autorisé le paiement d'indemnités dans 28 cas, les sommes versées jusqu'ici totalisant 217 600,87 $. Chaque fois, la SIE est arrivée aux conclusions énoncées ci-dessous sur la foi des renseignements qui lui ont été fournis.

1. L'incident correspondait bien à la définition d'un déversement au sens de l'alinéa 7(1)j) de la Loi.

2. Conformément au paragraphe 91(1) de la Loi, les dommages matériels subis ou les frais de nettoyage assumés par l'auteur de la demande étaient directement imputables à un déversement. Quand une municipalité était en cause, elle avait agi en conformité avec l'article 88 de la Loi en ce qui concerne les travaux de nettoyage, et les dépenses engagées étaient directement reliées à ces travaux.

3. Conformément au paragraphe 9.2 du Règlement, l'auteur de la demande avait fait tous les efforts raisonnables pour déterminer l'identité des parties responsables du déversement et obtenir compensation auprès d'elles.

4. L'auteur de la demande avait satisfait à toutes les autres conditions énoncées dans la Loi et le Règlement.

5. Les coûts associés aux dommages matériels ou au nettoyage et qu'a assumés l'auteur de la demande étaient raisonnables dans les circonstances.

6. La franchise prévue à l'alinéa 10(1)5.A du Règlement avait été appliquée aux dommages matériels ou aux frais de nettoyage.

Dommages ne résultant pas directement d'un déversement

Dans certains cas, la SIE a établi une distinction entre les pertes directement causées par le déversement et les pertes imputables à d'autres facteurs.

Cas n^{O} 1

Une victime a présenté à la SIE une demande d'indemnisation de 93 732,73 $ à la suite d'un déversement de BPC sur sa propriété. Les BPC provenaient de condensateurs électriques abandonnés

sur place. Le montant tenait compte des frais d'administration, de la location du lieu d'élimination, de nettoyage et de justice, ainsi que des intérêts sur les sommes déboursées.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 7 032,31 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement. Le conseil n'a pas reconnu les intérêts comme des pertes pouvant faire l'objet d'une indemnisation; il n'a pas non plus admis que les frais de justice étaient une conséquence directe du déversement. De plus, il a jugé que la location du lieu d'élimination ne pouvait faire l'objet d'une indemnisation, étant donné que l'auteur de la demande, qui occupe le lieu et en est le propriétaire, n'a pas eu à débourser de sommes supplémentaires pour l'entretien du lieu d'élimination et d'entreposage.

Règlements obtenus grâce à l'aide de la SIE

Dans certains cas, l'intervention de la SIE a nettement aidé des victimes de déversements à s'entendre avec les parties présumées responsables.

Cas n^{O} 2

Une personne a demandé à la SIE une indemnité de 147,84 $ à titre de compensation pour des pertes financières imputables à un déversement de trioxyde de soufre dans l'atmosphère. L'auteure de la demande avait été physiquement affectée par le gaz, a dû recevoir des soins médicaux et n'a pu se rendre au travail. Elle a donc subi une perte de revenu. L'auteure de la demande a informé la personne qui était propriétaire et responsable du gaz, mais une entente n'a pu être conclue.

La SIE a informé les parties responsables du dépôt de la demande et de la possibilité d'une action subrogatoire. Avant même que la SIE ne traite la demande, les parties sont parvenues à une entente.

Cas n^{O} 3

Un agriculteur a demandé à la SIE une indemnité de 6 006 $ à titre de compensation pour des pertes financières imputables à l'épandage de boues d'égout digérées sur les terres d'une ferme voisine. À la suite de pluies abondantes, les boues ont contaminé un ruisseau utilisé par l'auteur de la demande pour abreuver son bétail. Les animaux ont dû être conduits dans un autre pâturage, ce qui a entraîné des pertes financières. L'auteur de la demande a adressé une demande d'indemnisation écrite à la personne qui était propriétaire et responsable des boues, mais une entente n'a pu être conclue.

La SIE a informé les parties responsables du dépôt de la demande et de la possibilité d'une action subrogatoire. Avant même que la SIE ne traite la demande, les parties sont parvenues à une entente.

Cas n^{O} 4

Une municipalité a demandé à la SIE une indemnité de 8 342,10 $ à titre de compensation pour des frais de nettoyage imputables à un déversement de mazout causé par un accident. Le mazout a contaminé la chaussée et des terrains municipaux. La municipalité a adressé une demande d'indemnisation au propriétaire, à la personne qui était propriétaire et responsable du mazout et à toutes les parties en cause, mais sans succès.

La SIE a informé les parties responsables du dépôt de la demande et de la possibilité d'une action subrogatoire. Avant même que la SIE ne traite la demande, les parties sont parvenues à une entente.

Indemnité versée à des municipalités

Au nombre des victimes de déversement indemnisées, on retrouve des municipalités aussi bien que des particuliers.

Cas n^{o} 5

Une municipalité a demandé à la SIE une indemnité de 49 866,77 $ à titre de compensation provisoire pour les frais de nettoyage et autres frais imputables à un déversement de produits chimiques et à un incendie survenus sur un terrain privé situé dans la municipalité.

La SIE a proposé et autorisé le versement d'une indemnité provisoire de 13 486,68 $ pour les motifs suivants : l'incident correspondait bien à la définition d'un déversement au sens de la LPE; les dépenses engagées étaient directement reliées au déversement et aux mesures correctrices prises par la municipalité, conformément à l'article 88 de la Loi; l'auteur de la demande a fait tous les efforts raisonnables pour déterminer l'identité des parties présumées responsables du déversement et obtenir compensation auprès d'elles, et a entrepris une action en justice conformément aux exigences du Règlement; l'auteur de la demande peut demander à la SIE le versement du solde de l'indemnité qui lui a été allouée par suite d'un jugement final, s'il est incapable d'obtenir des parties responsables au sens du Règlement le paiement de l'indemnité prévue par le jugement final; les frais engagés par la victime étaient conformes à toutes les autres conditions énoncées dans la LPE et le Règlement.

Cas n^{o} 6

Une municipalité a demandé à la SIE une indemnité de 6 650,55 $ à titre de compensation pour les frais de nettoyage imputables à un déversement d'huile hydraulique dans un drain municipal. Les corps publics ont été incapables de déterminer l'identité de la personne qui était propriétaire ou responsable de l'huile déversée.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 6 150,55 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement.

Indemnité versée à des municipalités agissant comme « bon Samaritain »

Des municipalités ont reçu une indemnité de la SIE pour avoir agi comme « bon Samaritain », conformément à l'article 88 de la Loi.

Cas n^{o} 7

Une municipalité a demandé à la SIE une indemnité de 4 490,50 $ à titre de compensation pour les frais de nettoyage et d'élimination imputables à un déversement d'essence sur le sol et dans l'eau d'un port. L'essence provenait de deux réservoirs souterrains désaffectés. Les réservoirs se trouvaient sur les terrains d'une compagnie sous séquestre.

La municipalité s'est acquittée du nettoyage du sol et du plan d'eau, conformément à l'article 88 de la Loi, et a engagé des dépenses directement liées au nettoyage.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 3 990,50 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement.

Cas n^{O} 8

Une municipalité a demandé à la SIE une indemnité de 1 566,57 $ à titre de compensation pour les frais de nettoyage imputables à un déversement de carburant diesel sur le terrain de stationnement d'un atelier de réparation de pare-brise. La municipalité a adressé par écrit une demande d'indemnisation à la personne présumée propriétaire et responsable du carburant, mais sans succès.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 1 066,57 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement. La SIE a jugé que les frais de nettoyage étaient directement liés au déversement et aux mesures prises par la municipalité, conformément à l'article 88 de la Loi.

Indemnité versée lorsque l'indentité de la personne qui était propriétaire et responsable n'a pu être déterminée

Cas n^{O} 9

Une municipalité a demandé à la SIE une indemnité de 4 761 $ à titre de compensation pour les dommages matériels, les pertes financières et les frais de nettoyage imputables à un déversement d'atrazine, un herbicide, sur un terrain voisin destiné à la construction d'une route. Le déversement a détruit la végétation, ce qui a entraîné une érosion et l'obstruction par les sédiments des tuyaux de drainage se trouvant sur les terres de l'auteur de la demande. Les corps publics ont été incapables de déterminer l'identité de la personne qui était propriétaire ou responsable de l'herbicide déversé.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 4 261 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement.

Cas n^{O} 10

La victime d'un déversement de tébuthiuron, un herbicide et un stérilisant du sol, a demandé à la SIE une indemnité de 28 804 $ à titre de compensation pour des dommages matériels et des frais de nettoyage. Le tébuthiuron a tué de l'herbe, des arbustes et un arbre adulte se trouvant sur la propriété de l'auteur de la demande. Les corps publics ont été incapables de déterminer l'identité de la personne qui était responsable du tébuthiuron déversé.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 12 179 $, qui tient compte de la somme versée par l'assureur de l'auteur de la demande et de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement. La SIE a fondé sa proposition sur le coût estimatif du nettoyage, du transport et de l'élimination des sols contaminés et sur la perte d'agrément rattaché à la propriété. Les frais de nettoyage comprenaient le coût du remplacement de l'arbre adulte par l'arbre le plus gros qui puisse être planté à l'endroit où avait poussé l'arbre mort.

Cas n^{O} 11

Une municipalité a dû dépenser 24 292,97 $ en frais de nettoyage imputables à un déversement d'éthylène glycol dans un fossé municipal. La personne qui était propriétaire et responsable de la substance était inconnue.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 23 792,97 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement.

Cas n^{O} 12

Une victime a demandé à la SIE une indemnité de 30 000 $ à 50 300 $ à titre de compensation pour des dommages matériels et les frais de nettoyage imputables à un déversement de tébuthiuron, un herbicide et un stérilisant du sol. L'herbicide a été appliqué sur la propriété de la victime avec l'intention de nuire, ce qui a eu pour effet de détruire la végétation et de contaminer le sol. Les corps publics ont été incapables de déterminer l'identité de la personne qui était propriétaire et responsable de l'herbicide déversé.

Après l'examen de la réclamation et de la police d'assurance que détenait la victime au moment où l'incident est survenu, la SIE s'est dite incapable de donner suite à la demande d'indemnité pour dommages matériels, étant donné que l'auteur de ladite demande n'avait pas fait de demande d'indemnisation auprès de son assureur, comme l'exige le paragraphe 9.2 du Règlement, et qu'il n'avait pas intenté de poursuite contre son assureur conformément aux exigences du paragraphe 9.3 du Règlement.

Cas n^{O} 13

Une municipalité a demandé à la SIE une indemnité de 1 653,75 $ à titre de compensation pour les frais de nettoyage imputables à un déversement d'essence. L'essence s'était infiltrée dans le réseau d'égouts pluviaux de la municipalité, avant de se déverser dans lac Ontario. Les corps publics ont été incapables de déterminer l'identité de la personne qui était propriétaire ou responsable de l'essence déversée.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 1 153,75 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement.

Cas n^{O} 14

Un agriculteur a demandé à la SIE une indemnité de 3 750 $ à titre de compensation pour des pertes financières et d'inventaire imputables à un déversement de bromoxynil, un pesticide. La substance s'est déversée dans un petit étang où le bétail de l'auteur de la demande s'abreuvait. L'étang se trouvait sur un terrain loué par ce dernier. Cinq animaux sont morts empoisonnés. La police et les autres corps publics ont été incapables de recueillir assez de preuves pour déterminer avec certitude l'identité de la personne qui était propriétaire et responsable du pesticide déversé.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 3 250 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement.

Cas n^{O} 15

Une victime, qui exploite une petite entreprise spécialisée dans la vente d'appâts et d'attirail de pêche, a demandé à la SIE une indemnité de 2 353,24 $ à titre de compensation pour des pertes d'inventaire et des frais de nettoyage imputables à un déversement d'huile lourde. L'huile, qui s'est échouée sur la rive, a eu des effets néfastes à la fois sur la plage de la victime et sur les installations où elle conservait les poissons appâts. La Garde côtière canadienne et les autres corps publics ont été incapables de déterminer l'identité de la personne qui était propriétaire et responsable du pesticide déversé.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 1 853,24 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement.

Cas n^{O} 16

Un apiculteur, victime d'un déversement de pesticide, a demandé à la SIE une indemnité de 1 445 $ à titre de compensation pour des pertes financières. L'auteur a subi une perte d'inventaire, soit 39 essaims, à la suite du déversement d'un pesticide inconnu à proximité de ses ruches. Les autres corps publics ont été incapables de déterminer l'identité de la personne qui était propriétaire et responsable du pesticide déversé.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 1 445 $.

Indemnités versées lorsque la personne qui est propriétaire et responsable du polluant déversé refuse de dédommager la victime

Il arrive que la SIE verse une indemnité à une victime que la personne qui était propriétaire et responsable du polluant déversé refuse de dédommager.

Cas n^{O} 17

Un agriculteur a demandé à la SIE une indemnité de 5 586,15 $ à titre de compensation pour des frais de nettoyage imputables à un déversement de purin. Sur une période de plusieurs jours, du purin s'est échappé d'un réservoir trop plein se trouvant sur une ferme voisine. Le purin s'est déversé dans le ruisseau qui alimentait les étangs dont l'auteur de la demande se servait pour abreuver son bétail et sa volaille. Les étangs, rendus inutilisables, ont dû subir un important nettoyage. La victime a adressé par écrit une demande d'indemnisation à la personne qui était propriétaire et responsable du purin déversé, mais sans succès.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 5 086,15 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement. La SIE a par ailleurs intenté une action subrogatoire contre les parties responsables.

Cas n^{O} 18

Une municipalité a dû dépenser 1 440 $ en frais de nettoyage imputables à un déversement de carburant diesel provenant d'un bateau ayant coulé. Le service des incendies de la municipalité a surélevé le bateau, colmaté la fuite et nettoyé le cours d'eau et la marina. La personne qui était propriétaire et responsable du carburant déversé a refusé de payer la municipalité.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 940 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement. La SIE a fait connaître à la personne qui était propriétaire et responsable du carburant son intention d'intenter une action en justice pour récupérer la somme totale correspondant à la perte subie par la municipalité. La personne a alors remboursé à la municipalité la franchise de 500 $ et versé au trésorier de l'Ontario la somme de 940 $.

Cas n^{O} 19

Un couple, victime d'un déversement d'essence, a demandé à la SIE une indemnité de 450 300,32 $ à titre de compensation pour des blessures, des pertes matérielles, d'autres pertes et dommages et pour les frais de nettoyage. L'essence, qui provenait d'une station-service voisine, s'est déversée dans le sous-sol de la propriété des victimes, un petit immeuble à vocation commerciale et résidentielle qui a été rendu inhabitable.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 36 097,25 $, pour les pertes, dommages, frais et dépenses directement liés au déversement. Les auteurs de la demande ont intenté une action en justice contre les parties responsables.

Cas n^{o} 20

Une victime a demandé à la SIE une indemnité de 6 067,61 $ à titre de compensation pour des dommages matériels et des pertes pécuniaires (pertes de salaire, frais de déplacement, pertes financières) imputables à un déversement de mazout sur une propriété voisine. Le mazout a contaminé le puits et l'approvisionnement en eau de l'auteur de la demande. La victime a adressé une demande d'indemnisation à la personne qui était propriétaire et responsable du mazout déversé, mais sans succès.

La SIE a proposé une indemnité maximale de 4 493 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement. Elle s'est fondée sur le plus bas de deux devis soumis par l'auteur de la demande pour le creusage d'un puits. La SIE a par la suite autorisé une indemnité 193 $ pour les pertes financières subies et un nouveau paiement de 4 249,33 $, qui tient compte de la franchise de 500 $ prévue par le Règlement. Ce nouveau paiement a été autorisé une fois que la facture pour le creusage du nouveau puits a été soumise, accompagnée d'un document attestant que le travail effectué satisfaisait aux exigences du ministère de l'Environnement.

Cas n^{o} 21

La victime d'un déversement et d'un incendie de produits chimiques et de pesticides a demandé à SIE une indemnité de 192 $ à titre de compensation pour des pertes financières (frais et débours divers). La famille de l'auteur de la demande a été évacuée en raison du déversement et de l'incendie, et a dû payer le coût d'une chambre d'hôtel pour une nuit et prendre des repas au restaurant. L'auteur de la demande a présenté une réclamation écrite à son assureur, de même qu'à la personne qui était propriétaire et responsable des substances déversées. L'assureur a défrayé une partie du coût de la perte, mais la personne qui était propriétaire et responsable des substances déversées a décliné toute responsabilité et refusé de verser une indemnité.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 192 $.

Cas n^{o} 22

La victime d'un déversement de résidus miniers a demandé à la SIE une indemnité de 416 $ à titre de compensation pour des pertes financières (perte de revenu brut). Les résidus miniers se sont échappés d'un réservoir situé sur les terrains d'une mine désaffectée et ont endommagé un tronçon d'une route provinciale. La route a été fermée pendant six jours et l'auteur de la demande a été incapable de se rendre au travail pendant cette période. Il a adressé par écrit une demande d'indemnisation à la personne qui était propriétaire et responsable des résidus, qui a décliné toute responsabilité et refusé d'accorder la compensation.

La SIE a proposé et par la suite autorisé le versement d'une indemnité de 353,60 $, établie à partir de la perte de revenu net subie par l'auteur de la demande.

Refus de la SIE d'allouer une indemnité

La SIE ne verse pas une indemnité à tous ceux qui en font la demande. La SIE motive toujours sa décision de ne pas accorder de compensation.

Cas n^{O} 23

Une société a demandé à la SIE une indemnité de plus de 87 000 $ à titre de compensation pour les pertes financières, les frais de nettoyage et les autres dépenses imputables à la contamination de sa propriété par des solutions chimiques issues des procédés de chromage.

La SIE n'a pas proposé d'indemnité pour les motifs suivants : l'auteur de la demande n'a pas prouvé que le premier déversement du polluant s'était produit après l'entrée en vigueur de la Partie IX de la Loi; il n'a pas prouvé que la contamination résultait d'un déversement au sens de l'alinéa 79(1)j) de la Loi; comme il s'était porté acquéreur d'une propriété contaminée par le chrome, il était propriétaire et responsable du polluant au sens du paragraphe 79(1) de la Loi; même s'il n'avait pas été propriétaire et responsable du polluant, les pertes pour lesquelles l'auteur de la demande cherchait à obtenir compensation ne résultaient pas directement d'un déversement de chrome, comme l'exige l'alinéa 91(1)a) de la Loi, mais de l'achat d'une propriété préalablement contaminée par le chrome.

L'auteur de la demande a demandé à la Cour de l'Ontario (Division générale) une révision de la décision de la SIE. La Cour a donné raison à la SIE et a condamné l'auteur de la demande aux dépens.